

NOTE DE SYNTHÈSE

Réunion du Conseil Communautaire — Jeudi 23 avril 2026, 16h30 Pôle d'Excellence Rurale (PER)
à Coconi

En application des articles L. 2121-12 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente note de synthèse est transmise aux conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) préalablement à la réunion du Conseil Communautaire convoquée le jeudi 23 avril 2026 à 16 heures 30, au Pôle d'Excellence Rurale (PER) à Coconi, sous la présidence de Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi.

L'ordre du jour de cette séance comporte sept délibérations, toutes à caractère budgétaire, financier ou institutionnel, dans la continuité du renouvellement des instances intercommunales intervenu à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Délibération n°39 — Adoption du compte financier unique (CFU) 2025 de la 3CO et affectation de résultat

Contexte et objet

Le compte financier unique (CFU) est le document de synthèse comptable et budgétaire qui retrace l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de la 3CO au titre de l'exercice 2025. Il est établi par le comptable public — le Trésorier Municipal de Mayotte — et soumis au vote du Conseil Communautaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'adopter ce document et d'arrêter l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice clos, lequel doit être intégré au budget de l'exercice en cours ou lors de la prochaine décision modificative.

Résultats de l'exercice 2025 et affectation proposée

Les résultats définitifs de l'exercice 2025 ont été arrêtés comme suit et leur affectation est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire :

Affectation	Montant (€)
Report en section de fonctionnement (R002)	8 519 734,03 €
Affectation en section d'investissement (R1068)	4 811 585,43 €

Ces montants tiennent compte des restes à réaliser 2025 reportés respectivement en section d'investissement.

Proposition soumise au vote

- Adopter le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la 3CO tel que présenté par le comptable public.
- Arrêter l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 : report en fonctionnement (R002) à hauteur de 8 519 734,03 € et affectation en investissement (R1068) à hauteur de 4 811 585,43 €.

→ Autoriser le Président à procéder aux opérations comptables découlant de l'arrêté des comptes.

Délibération n°40 — Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) — ajustements

Contexte et objet

L'autorisation de programme (AP) constitue le plafond des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'une opération d'investissement pluriannuelle. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à son annulation et peut être révisée annuellement. Les crédits de paiement (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant un exercice donné dans le cadre des AP ouvertes.

Le suivi des AP/CP fait l'objet d'une présentation annuelle devant le Conseil Communautaire, qui procède à la reprise des CP non consommés de l'exercice précédent et aux ajustements rendus nécessaires par l'avancement des opérations. Ces éléments figurent également en annexe des documents budgétaires.

Périmètre des opérations concernées

Les tableaux annexés à la délibération détaillent l'ensemble des AP de la 3CO, leur état d'avancement par exercice (CP consommés de 2022 à 2025), ainsi que les CP proposés pour 2026 et les exercices suivants jusqu'en 2030. Parmi les opérations structurantes figurent notamment :

- L'aménagement de la baie de Soulou (AP : 9 643 161 €, CP 2026 : 200 000 €) ;
- Les aires de jeux dans les 5 communes (AP : 2 737 781 €, CP 2026 : 154 845 €) ;
- L'aménagement des rivières et PAPI (AP : 8 460 000 €, CP 2026 : 915 957 €) ;
- La submersion d'Ambato (AP : 4 500 000 €, CP 2026 : 400 000 €) ;
- Le projet Mangajou / côtes de Sada (AP : 1 200 000 €, CP 2026 : 423 870 €).

Le renouvellement de la gouvernance de la 3CO à l'issue des élections municipales de mars 2026 justifie un réexamen et une validation formelle de l'ensemble du dispositif AP/CP par la nouvelle assemblée.

Proposition soumise au vote

- Approuver les autorisations de programme et les crédits de paiement tels que détaillés dans les tableaux annexés à la délibération.
- Autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°41 — Fixation des taux de fiscalité directe locale au titre de l'exercice 2026

Contexte et objet

En application des articles 1636 B sexies, 1636 B decies et 1639 A du Code général des impôts, la Communauté de Communes du Centre-Ouest, en qualité d'EPCI à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), est tenue de fixer annuellement les taux des taxes directes locales perçues sur son territoire.

Dans un souci de stabilité et de prévisibilité pour les contribuables et les entreprises du territoire, le Président propose de maintenir en 2026 les taux appliqués au titre de l'exercice 2025. La progression mécanique du produit fiscal résulte de la seule revalorisation forfaitaire des bases

d'imposition fixée à 1,8 % par la loi de finances pour 2026, sans qu'il soit nécessaire d'agir sur les taux.

Taux proposés pour 2026

Taxe / Imposition	Taux 2025 (maintenu en 2026)
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	4,29 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	4,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	4,39 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	20,00 %
Taxe GEMAPI	10 € / habitant

S'agissant de la taxe GEMAPI, son produit est affecté au financement des actions de prévention des risques d'inondation et de gestion des milieux aquatiques sur le territoire intercommunal, conformément aux délibérations antérieures.

Proposition soumise au vote

- Fixer les taux de fiscalité directe locale pour 2026 aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessus (taux inchangés par rapport à 2025).
- Maintenir la taxe GEMAPI à 10 € par habitant pour l'exercice 2026.
- Transmettre la délibération à la Direction Générale des Finances Publiques dans les délais réglementaires.

Délibération n°42 — Adoption du budget primitif 2026 de la 3CO

Contexte et objet

Le budget primitif 2026 (BP 2026) est soumis au vote du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 1612-7 du CGCT. Il s'inscrit dans la continuité des orientations définies lors du débat d'orientations budgétaires du 11 mars 2026 (délibération n°34) et intègre les résultats arrêtés au titre du CFU 2025 (délibération n°39 de la présente séance), les taux de fiscalité fixés par la délibération n°41, ainsi que les AP/CP actées par la délibération n°40.

Équilibres budgétaires proposés

Section de fonctionnement – Dépenses et recettes (équilibrée)	19 500 486,03 €
Section d'investissement – Dépenses	13 699 005,15 €
Section d'investissement – Recettes	14 710 434,33 €

Principaux éléments de la section de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 12 159 857,64 €. Parmi les postes principaux on relève les charges de personnel et frais assimilés à hauteur de 3 830 613,27 €, les charges à caractère général à 3 465 304,11 €, les autres charges de gestion courante à 4 851 707,80 € (dont notamment les contributions aux organismes de regroupement à 3 500 000 €), et les

intérêts de la dette à 12 000 €. Un virement à la section d'investissement de 7 077 576,73 € complète les prélèvements au profit de l'investissement.

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 10 980 752 €, composées principalement des dotations et participations (4 063 676 €), de la fiscalité locale (3 152 533 €), des attributions de compensation et péréquation (2 949 984 €) et des atténuations de charges (225 500 €). Le résultat reporté (R002) de 8 519 734,03 € issu de l'affectation du CFU 2025 porte le total des recettes de fonctionnement cumulées à 19 500 486,03 €.

Principaux éléments de la section d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 7 114 215,35 €, auxquelles s'ajoutent les opérations d'ordre (450 000 €) pour un total de 7 564 215,35 €. Les reports de 2025 (restes à réaliser : 3 946 184,98 € ; déficit reporté : 2 188 604,82 €) portent le total des dépenses d'investissement cumulées à 13 699 005,15 €.

Les recettes d'investissement comprennent notamment les subventions d'investissement (705 721,60 €), les excédents de fonctionnement capitalisés (4 811 585,43 € correspondant à l'affectation R1068) et le virement de fonctionnement (7 077 576,73 €). Le total des recettes d'investissement cumulées s'établit à 14 710 434,33 €.

Proposition soumise au vote

- Adopter le budget primitif 2026 de la 3CO avec une section de fonctionnement équilibrée en dépenses et recettes à hauteur de 19 500 486,03 €, des dépenses d'investissement de 13 699 005,15 € et des recettes d'investissement de 14 710 434,33 €.

Délibération n°43 — Délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président

Contexte et fondements juridiques

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet à l'organe délibérant d'un EPCI de déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception de sept matières expressément réservées à l'assemblée délibérante :

- Le vote du budget et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure (article L. 1612-15 CGCT) ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Objet de la délégation

Dans un souci de bonne administration, d'efficacité et de réactivité dans la gestion des affaires courantes, il est proposé de déléguer à Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la 3CO, certaines attributions du Conseil Communautaire en dehors de celles relevant des sept matières réservées et de celles dévolues au bureau communautaire, pour la durée de son mandat.

Le Président rendra compte au Conseil Communautaire, lors de chaque séance, des décisions prises en vertu de ces délégations, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT. La présente délibération annule et remplace la délibération n°32 du 26 mars 2022 portant délégation d'attributions au précédent président.

Proposition soumise au vote

→ **Déléguer** au Président MADI OUSSENI Mohamadi pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. Fixer et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté des communes utilisées par les services publics communautaires.
2. Fixer les tarifs de stationnement et, de manière générale, les droits non fiscaux perçus au profit de la Communauté des communes.
3. Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, ainsi qu'à toute opération financière utile à la gestion de la dette, dans les conditions suivantes :
 - Emprunts à court, moyen ou long terme, libellés en euro ;
 - Taux fixe ou variable, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - Possibilité de renégociation, remboursement anticipé, refinancement ;
 - Recours aux instruments de couverture des risques des taux.
4. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 2 000 000€.
5. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
6. Signer les conventions dont le montant est inférieur à 60 000€ HT, sous réserve :
 - Qu'elles relèvent des compétences de l'établissement,
 - Et qu'elles ne portent pas sur des matières exclues de délégation.
7. Décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
8. Négocier et signer les conventions de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre l'établissement et les communes membres, et entre l'établissement et ses structures satellites (office de tourisme communautaire, office de sport communautaire et office de commerce communautaire).
9. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
10. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
11. Accepter les dons et legs non grevés de conditions ou charges.
12. Décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers.
13. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des auxiliaires de justice (avocats, notaire, huissiers, experts).
14. Fixer, dans la limite de l'estimation des services de l'Etat (Domaines) le montant des offres en matière foncière.
15. Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules communautaires.
16. Décider de la cession des véhicules de la Communauté de Communes du Centre-Ouest.
17. Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes du Centre-Ouest.
18. Intenter au nom de la Communauté de Communes du Centre-Ouest toute action en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions.
19. Décider et signer les demandes de subventions au bénéfice des projets d'investissement de l'établissement, à adresser au département, à l'Etat et ses organismes satellites et à l'Europe.

→ **et** Acter l'annulation et le remplacement de la délibération n°32 du 26 mars 2022.

Contexte et fondements juridiques

Le SIDEVAM 976 (Syndicat Intercommunal d'Élimination et de Valorisation des Déchets de Mayotte) est le syndicat mixte compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers à Mayotte. À la suite du transfert de compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » des communes vers les intercommunalités opéré par la loi NOTRe du 7 août 2015, la 3CO exerce cette compétence par l'intermédiaire du SIDEVAM, ce qui justifie sa représentation au sein du comité syndical.

L'article 5 des statuts du SIDEVAM prévoit que chaque EPCI dispose d'un nombre de délégués égal au double du nombre de ses communes membres. La 3CO, composée de cinq communes, est ainsi représentée par 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en mars 2026 entraîne de plein droit le renouvellement des délégués au comité syndical du SIDEVAM. La désignation des nouveaux représentants est effectuée par scrutin à bulletins secrets, à deux tours et à la majorité absolue, par liste.

Proposition soumise au vote

- Procéder à la désignation, par scrutin à bulletins secrets, des 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants représentant la 3CO au sein du comité syndical du SIDEVAM pour la mandature 2026-2032.
- Charger le Président de notifier la présente délibération au Président du SIDEVAM et au représentant de l'État dans le département.

Le président de la 3CO